

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 3 août 1992 relatif à l'organisation de la lutte contre les infections nosocomiales modifié par Arrêté du 19 octobre 1995 et Arrêté du 23 septembre 2004.

NOR : SANP9202086A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre II, titre Ier, du livre Ier ;
Vu le décret n° 88-657 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation de la surveillance et de la prévention des infections nosocomiales dans les établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;
Vu le décret n° 88-1022 du 3 novembre 1988 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 12 février 1992,

Arrête :

TITRE Ier

DU COMITE TECHNIQUE NATIONAL DES INFECTIONS NOSOCOMIALES ET DES INFECTIONS LIÉES AUX SOINS

Art. 1er. - Il est créé auprès du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section des maladies transmissibles, un groupe de travail permanent intitulé comité technique des infections nosocomiales et des infections liées aux soins.

Art. 2. - Le comité a pour missions :

1. De fournir une expertise en matière d'évaluation et de gestion du risque infectieux chez l'homme en milieu de soin ;
2. D'élaborer des avis ou recommandations relatifs à la prévention du risque infectieux chez l'homme en milieu de soin et aux bonnes pratiques d'hygiène ;
3. D'examiner toute question d'ordre scientifique ou technique relative au risque infectieux chez l'homme en milieu de soin.

Le comité peut être saisi par le ministre chargé de la santé de toute question relevant de son domaine de compétence.

Art. 3. - Le président du comité technique des infections nosocomiales et des infections liées aux soins est nommé par le ministre chargé de la santé.

Art. 4. - Le comité comprend, outre son président :

1. Vingt personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence, dont un infirmier hygiéniste, un médecin hygiéniste, un pharmacien hygiéniste, un médecin de santé publique,

un médecin infectiologue, un bactériologiste, un virologue, un pharmacien hospitalier, un épidermiologiste, un réanimateur, un expert en antibiorésistance, un gériatre ou un spécialiste de l'hygiène en milieu gériatrique, un chirurgien, un médecin du travail, un expert de la Société française d'hygiène hospitalière ;

2. Et, à titre consultatif :

a) Le directeur général de l'Institut national de veille sanitaire, ou son représentant ;
Le directeur général de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, ou son représentant ;
Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, ou son représentant ;
Le directeur central du service de santé des armées, ou son représentant ;
Le directeur de la sécurité sociale, ou son représentant ;
Le directeur général de l'action sociale, ou son représentant ;
Le directeur général de la santé, ou son représentant ;
Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, ou son représentant ;
Le coordonnateur du réseau d'alerte, d'investigations et de surveillance des infections nosocomiales ;
Un représentant du Comité national de suivi du plan pour préserver l'efficacité des antibiotiques.

b) Un médecin inspecteur de santé publique ;
Un représentant d'association d'usagers ;
Un représentant des centres de coordination de la lutte contre les infections nosocomiales désigné par leurs soins.
Le comité peut, en tant que de besoin, solliciter des experts d'autres disciplines ou administrations concernées.

Art. 5. - Les membres du comité énumérés à l'article 4 (1 et 2, b) sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé. Leur mandat prend fin lors de chaque renouvellement général du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 5-1. - Le règlement intérieur du Conseil supérieur d'hygiène publique de France s'applique au comité technique des infections nosocomiales et des infections liées aux soins.

Art. 5-2. - Pour l'étude de chaque question, le président du comité désigne un ou plusieurs rapporteurs, qui peuvent être choisis en dehors du comité. Le président du comité peut également constituer des groupes de travail, dont certains membres peuvent être choisis en dehors du comité.

TITRE II

DES CENTRES DE COORDINATION DE LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES

Art. 6. - Il est créé des centres de coordination implantés dans un service d'un centre hospitalo-universitaire, ayant vocation à mettre en oeuvre le programme national de lutte contre les infections nosocomiales et à répondre à toute demande du ministère chargé de la santé dans le champ de cette lutte.

Art. 7. - Chaque centre est chargé de :

- 1° La coordination des actions de lutte contre les infections nosocomiales conduites par les établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins ;
- 2° L'organisation du recueil épidémiologique standardisé de données d'incidence et de prévalence des infections nosocomiales à partir d'un réseau local d'établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins ;
- 3° La mise au point de protocoles d'investigations épidémiologiques ;
- 4° La réalisation d'études épidémiologiques multicentriques sur les risques infectieux et leur prévention ;
- 5° L'élaboration et la mise à jour d'un guide de l'hygiène et des pratiques de soins à l'intention des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins ;
- 6° L'assistance technique aux établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins lors de la survenue de cas groupés et pour leurs programmes de formation en matière de lutte contre les infections nosocomiales ;
- 7° La constitution et la mise à jour d'un annuaire des prestataires de services dans le domaine de l'hygiène hospitalière et des sociétés sous-traitantes pour les établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins ;
- 8° La tenue d'un fichier documentaire et bibliographique ;
- 9° L'animation d'un réseau de responsables de C.L.I.N. ;
- 10° L'assistance technique et du conseil aux établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins qui en formulent la demande.

Art. 8. - Le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux nomment conjointement les responsables de chaque centre de coordination pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Le renouvellement s'effectue dans les conditions fixées au second alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. - Chaque centre de coordination est tenu de fournir au comité technique national des infections nosocomiales et à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région dans laquelle il est implanté un rapport annuel sur son fonctionnement et ses activités, relatant tout enseignement d'ordre scientifique ou technique utile à la santé publique. Chaque centre de coordination adopte un règlement intérieur qui fixe son organisation, son fonctionnement ainsi que les modalités de la participation à ses activités, de spécialistes des infections nosocomiales. Ce règlement est soumis à l'approbation du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région dans laquelle est implanté le centre de coordination.

Art. 10. - Le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1992.

BERNARD KOUCHNER

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle. Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

<http://www.hosmat.fr>